

Article 27a

Entreprises de transformation de la viande

¹ Sont applicables aux entreprises de transformation de la viande et aux travailleurs qu'elles affectent à la transformation de la viande, à son emballage et à son entreposage l'art. 4 pour la nuit à partir de 2 heures pendant deux jours par semaine et à partir de 4 heures les autres jours, et pour le dimanche dès 17 heures, ainsi que les art. 12, al. 1, 13 et 14, al. 1.

² Sont réputées entreprises de transformation de la viande les entreprises qui ont pour activité principale la production, la transformation et la valorisation de la viande et la préparation de produits carnés.

Champ d'application (Alinéa 2)

Les entreprises visées par l'art. 27a sont celles actives dans le domaine de la boucherie. Cela comprend les entreprises s'occupant de l'abattage, la préparation, la transformation de produits à base de viande et leur conditionnement (mise sous vide, emballage) et de toutes les activités qui doivent être effectuées sans délai pour des questions d'hygiène. Les activités de traiteur (préparation de mets contenant de la viande) ou la distribution et la vente des produits carnés ne rentrent pas dans le champ d'application de la présente disposition.

Dispositions spéciales applicables en l'espèce (Alinéa 1)

Article 4

Les entreprises de transformation de la viande peuvent occuper des travailleurs deux nuits par semaine dès 2 heures, et les autres nuits dès 4 heures du matin sans permis officiel. Le dimanche, elles peuvent occuper des travailleurs sans solliciter de per-

mis dès 17 heures. Les entreprises de transformation de la viande qui souhaitent commencer plus tôt la nuit ou le dimanche doivent obtenir un permis.

Article 12, Alinéa 1

L'employeur est tenu d'accorder aux travailleurs 26 dimanches de congé par année civile. Il peut les répartir de façon irrégulière sur l'année civile, mais doit en accorder au moins un par trimestre civil. En outre, les travailleurs ont droit à un total de 61 jours de repos hebdomadaire (52 dimanches + 8 jours fériés officiels sur le plan cantonal + fête nationale) de 35 heures par année civile.

Article 13

Le travail effectué les jours fériés donne droit à un repos compensatoire qui ne doit pas obligatoirement être accordé la semaine qui le précède ou celle qui le suit (art. 20, al. 2, LTr), mais qui peut être cumulé pour une année civile.

Article 14, Alinéa 1

Les entreprises de transformation de la viande ne sont pas tenues d'accorder la demi-journée de congé hebdomadaire chaque semaine : elles peuvent les regrouper pendant une période de 8 semaines pour les accorder en bloc.